



Vincent **FLAMENT**
NOTAIRE

Régimes matrimoniaux

Faut-il faire un contrat de mariage ?



Dès le mariage, les époux sont soumis à un régime matrimonial, c'est-à-dire à un ensemble de règles fixant leurs droits et leurs devoirs. S'ils n'ont pas fait de choix particulier, ils relèvent du régime légal de la communauté réduite aux acquêts, plus communément appelé « le régime de la communauté ». Il n'y alors pas de contrat de mariage.

En fonction de leur situation familiale et patrimoniale, les époux peuvent préférer un autre régime en optant pour l'un des principaux contrats de mariage ou en adoptant le régime de la communauté mais en modifiant les règles légales.

Votre notaire, Maître FLAMENT, est là pour vous aider et vous assister dans les opérations patrimoniales que vous aurez à effectuer avant de vous marier.

Même si vous n'envisagez pas de faire de contrat, il est intéressant de se renseigner avant le mariage.

Maître FLAMENT est heureux de vous offrir le coût de la première consultation.





Le régime de la communauté

A qui appartiennent les biens ?

Il existe deux types de biens.

- Ceux qui restent la propriété personnelle de chacun des époux appelés « biens propres ». Il s'agit des biens possédés avant le mariage ou reçus par succession ou donation après le mariage.
- Ceux qui appartiennent en commun aux époux, appelés « biens communs ». Il s'agit des biens acquis pendant le mariage à titre onéreux, et des revenus provenant tant de l'activité professionnelle des époux (salaires...), que ceux produits par des biens propres ou communs (loyer, intérêts des placements, dividendes...).

Contrairement aux idées reçues, le salaire de l'un des époux versé sur son compte personnel appartient à la communauté.

Qui paye quoi ?

Les dettes nées avant le mariage

Chaque époux reste seul tenu des dettes contractées avant le mariage (prêt, succession, donation...). Pour les régler, il n'engage que ses biens propres et ses revenus personnels.

Les dettes nées après le mariage

Elles sont communes au couple.

Si l'un des époux contracte une dette, elle est commune au couple. Pour régler cette dette, le créancier pourra saisir les biens communs et les biens propres de l'époux débiteur ; en revanche, les gains et salaires de l'autre conjoint ne peuvent être saisis.

Toutefois, s'il s'agit d'un emprunt ou d'une caution, contracté sans l'accord de l'autre, les créanciers de l'époux débiteur ne pourront saisir que ses biens propres et ses revenus (et non pas les biens communs).

Si les dettes sont liées à l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, les époux sont solidairement tenus de leur paiement. Cela signifie que tous les biens, qu'ils soient communs ou propres, peuvent alors être saisis, y compris les gains et salaires de celui qui n'a pas contracté la dette.



Qui gère les biens ?

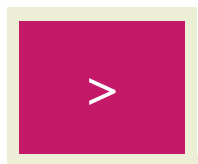
Les biens communs

Chaque époux peut administrer seul les biens communs (exemple : faire réparer un bien, faire un placement).

Les actes les plus importants exigent l'accord des deux époux (vente d'un appartement, hypothèque, donations...).

Les biens propres

Chaque époux peut librement administrer ses biens propres et en disposer (exemple : vente, location, donation...).



Aménager le régime de communauté

Les époux peuvent vouloir adopter le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts mais vouloir modifier certaines clauses prévues par la loi. Il y a lieu alors de rédiger un contrat de régime de communauté contenant certaines clauses spécifiques.

Exemples d'aménagements en cas de décès

- Aménager des clauses de pouvoirs,
- Attribuer au conjoint survivant un bien (résidence principale ou secondaire) sans contrepartie (clause de préciput),
- Partager les biens communs de manière inégale : 2/3 pour le conjoint survivant, 1/3 pour la succession (clause de partage inégal),
- Attribuer au conjoint la totalité de la communauté.





Le régime de la séparation des biens

POURQUOI CHOISIR CE RÉGIME ?

- Le régime de la séparation de biens convient aux époux qui souhaitent CONSERVER UNE INDEPENDANCE dans la gestion de leurs biens.

Si sous le régime de la communauté, lorsqu'un époux acquiert un bien (une voiture par exemple) avec des économies sur ses salaires, le bien tombe en communauté et appartient aux deux époux. Pour le vendre, il faut donc l'accord de l'autre. Rien de tout cela en régime de séparation de biens, le bien acquis par un époux grâce à ses salaires, lui appartient personnellement et il pourra le vendre sans l'accord de son conjoint.

Mais le choix de l'indépendance peut avoir des inconvénients. Si les époux ont des revenus très différents, le patrimoine de celui qui a des gains les plus importants tend à augmenter sans que le patrimoine de l'autre (qui a des gains moins importants) n'augmente.

Contrairement à la communauté, IL N'Y A PAS DE PARTAGE DE GAINS.

- Lorsqu'un époux exerce une activité commerciale, artisanale ou libérale ou lorsqu'il est chef d'entreprise, la séparation des patrimoines permet de protéger les biens de son conjoint. Les créanciers de cet époux entrepreneur ne pourront saisir les biens de l'autre pour obtenir le paiement de ses dettes professionnelles.

- Ce régime peut aussi être adopté lorsque les époux se remarient. Cela permet de ne pas risquer de mélanger, comme en régime de communauté, les biens d'une première vie et les biens acquis lors de la seconde union.

De la même façon, pour éviter le risque de conflits avec les enfants d'une première union, le régime de la séparation de biens permet d'éviter des "mélanges" presque inextricables en cas de décès.

À QUI APPARTIENNENT LES BIENS ?

Des patrimoines séparés...

Chacun conserve la propriété exclusive des biens

- qu'il possédait avant le mariage,
- ou qu'il a acquis en cours d'union, à titre onéreux ou à titre gratuit,
- de ses revenus, gains et salaires, et économies.

... mais une indivision entre époux demeure possible

Il est possible pour les époux d'acheter des biens ensemble (exemple : résidence principale), dès lors que chacun finance sa part.

QUI PAIE QUOI ?

Toutes les dettes d'un époux lui demeurent personnelles, qu'elles aient été contractées avant ou pendant le mariage. Son conjoint ne peut être poursuivi pour leur paiement.



Les dettes concernant l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants obligent solidairement les conjoints. Chacun est tenu au paiement de l'intégralité de la dette même s'il n'a pas contracté lui-même la dépense. Les biens de chacun sont alors engagés et peuvent être saisis.

QUI GÈRE LES BIENS ?

Chaque époux conserve l'entière administration et la libre disposition de ses biens meubles et immeubles. Il peut vendre ou donner ses biens sans l'accord de son conjoint.



Le logement de la famille bénéficie d'une protection particulière même s'il appartient à l'un des époux ; ce dernier ne peut en disposer sans l'accord de l'autre (exemple : le vendre, le louer ou l'échanger).



Le régime de la participation aux acquêts

UN RÉGIME SÉPARATISTE ? OUI ET NON !

Oui...

Pendant la durée du mariage, les époux sont dans la même situation que s'ils étaient mariés sous le régime de la séparation de biens.

Non...

À la dissolution du régime (décès, divorce, changement de régime), chacun des époux participe pour moitié à l'enrichissement de l'autre : c'est la créance de participation. Cette créance se détermine par comparaison entre le patrimoine final (tous les biens appartenant à chacun d'eux au jour de la dissolution du régime) et le patrimoine originaire (les biens leur appartenant au jour du mariage et/ou acquis par donation ou succession).

Si un enrichissement est constaté, il est partagé par moitié. En revanche, si l'un des patrimoines s'est appauvri, l'époux concerné supporte seul cet appauvrissement. La créance de participation doit être payée en argent dès la clôture de la liquidation (sauf à demander un délai en justice qui ne pourra dépasser 5 ans) ou par l'attribution d'un bien.

Ainsi, si ce régime préserve l'indépendance des époux pendant le mariage, l'égalité des patrimoines est rétablie en valeur à sa dissolution.

La composition des patrimoines peut être aménagée. Le notaire peut notamment insérer une clause excluant les biens professionnels, afin d'éviter leur prise en compte dans la détermination de la créance de participation. Une clause de partage inégal peut également être prévue.

Un régime original

Maître FLAMENT pourra aussi vous proposer un régime qu'il a été le premier à inventer : un partage des acquêts si le mariage se dissout par un décès et aucun partage s'il y a divorce. N'hésitez pas à lui en parler.



Quand et comment fait-on un contrat de mariage ?

C'est un acte qui est obligatoirement établi par un notaire, en présence des deux époux, avant le mariage. À défaut, ils se trouveraient soumis au régime légal de la communauté.

Il est conseillé de prendre rendez-vous avec son notaire au moins un mois avant la célébration du mariage, afin d'avoir le temps de choisir le contrat le plus adapté.

Après la signature du contrat de mariage, le notaire délivre aux futurs époux un certificat qu'ils remettront à l'officier d'état-civil.

Ce choix mérite réflexion même s'il est possible de changer de régime matrimonial après 2 ans de mariage.



A quel coût ?

Le contrat de mariage est un acte tarifé. Cela signifie que son coût est fixé par l'Etat et qu'il est le même quel que soit le notaire.

Son coût est de **391,76 €** : il comporte des droits d'enregistrement, des honoraires (222,30 €) pour le Notaire et de la TVA.



Le changement de régime matrimonial

Après 2 ans de mariage, les époux peuvent d'un commun accord changer de régime matrimonial, quel que soit leur régime initial.

Le changement peut porter soit sur la nature du contrat : passage d'un régime de communauté réduite aux acquêts à un régime de communauté universelle (tous les biens sont alors communs, même ceux reçus de sa propre famille),

Il peut aussi porter sur certaines clauses (par exemple : attribution d'un bien particulier au conjoint survivant).

COMMENT FAIT-ON POUR CHANGER DE RÉGIME ?

Un acte notarié doit être établi.

Les enfants majeurs et les créanciers de chaque époux sont informés de la modification envisagée par le notaire.

Le changement de régime matrimonial doit être homologué par le juge dans deux cas :

- s'il existe des enfants mineurs,
- si un enfant majeur ou un créancier s'oppose au changement.

À QUEL MOMENT LE CHANGEMENT EST-IL EFFECTIF ?

Entre époux, il prend effet au jour de l'acte ou du jugement d'homologation,

À l'égard des tiers, il prend effet 3 mois après mention du changement en marge de l'acte de mariage.



Votre notaire est là pour vous aider et vous assister
dans les opérations
que vous aurez à effectuer.



Maître Vincent FLAMENT, Notaire
1, rue Jean Jaurès - 92260 FONTENAY-AUX-ROSES
Tel : 01 41 87 04 30
Fax : 01 41 87 04 31

Courriel : etude.flament@paris.notaires.fr
<http://flament-fontenay-aux-roses.notaires.fr>

*Le standard téléphonique est ouvert du lundi au vendredi de 9 h.45 à 12 h.30
et de 14 h.00 à 18 h.00 (le vendredi jusqu'à 17 h.00)*